

ALTITUDE
Société par Actions Simplifiée au capital de 499.483 euros
Siège social Tour Pacific – 11 Cours Valmy – 92977 Paris La Défense Cedex
379 617 822 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 8 juin 2011

Certifiés conformes
Le Président :



I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 -Forme

La présente société a été constituée sous forme de Société Anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée et se trouve régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet

- la réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques, le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation, le négoce de matériels informatiques, directement ou indirectement
- la création, l'acquisition, la prise de participations, l'animation, la gestion de sociétés,
- la fourniture de services aux sociétés qu'elle contrôle ou non
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou sociétés se rapportant aux activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **ALTITUDE**

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Tour Pacific – 11 Cours Valmy – 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingts dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société une somme totale de cinq cent mille Francs correspondant à la valeur nominale de 5.000 actions de 100 Francs chacune, qui ont été souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 1999, il a été incorporé au capital une somme de 500.000 Francs prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté de 49.531,20 Francs par incorporation de réserves préalablement à sa conversion en Euros (avec effet au 29 juin 2001).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 339.395 euros pour être porté à 499.395,00 euros, par émission de 339.395 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro, suite à apport en nature approuvé par la même Assemblée.

Par décision en date du 8 septembre 2006, le Président a constaté l'augmentation de capital résultant de l'exercice de 88 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, et par conséquent, la création de 88 actions nouvelles, chacune d'une valeur nominale de un euro.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 499.483,00 euros, il est divisé en 499.483 actions, chacune d'une valeur nominale de un euro, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a la qualité d'associé et peut participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article 11 – Cession des actions à titre onéreux ou à titre gratuit

Les actions ne sont pas librement cessibles. Les actions et/ou les droits s'y rapportant ne peuvent être transmis à titre onéreux ou à titre gratuit y compris entre associés, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la société. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification au cédant dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément · à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, sauf décision des associés de prolongation du délai pour la réalisation du transfert.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder selon la procédure ci-dessus prévue ou de les annuler.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - Président de la société - Directeurs Généraux – Comité Stratégique

A) Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé pour une durée de six années. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

B) Directeurs Généraux

Les actionnaires par décision collective ou l'actionnaire unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, investis des mêmes pouvoirs de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société à l'égard des tiers que le président.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme; à défaut, ils sont nommés pour la durée des fonctions du président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique ont également la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux dont les pouvoirs seront limités par la décision qui les nomme.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décisions des actionnaires statuant à la majorité prévues à l'article 17B des présents statuts.

C) Comité Stratégique

Le Comité stratégique est composé d'au moins trois membres désignés par décision collective des actionnaires, choisis parmi eux ou en dehors d'eux.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sont membres de droit. Le Président de la société préside le Comité stratégique.

La durée des fonctions des membres est fixée par la décision qui les nomme. Le cas échéant, leur rémunération est fixée par décision collective. Les membres sont révocables à tout moment sur simple décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17B des présents statuts.

Le Comité stratégique se réunit sur simple convocation orale ou écrite du Président ou du Directeur Général, aussi souvent que nécessaire. Le Président fixe l'ordre du jour. Le Comité stratégique peut valablement délibérer en présence de la moitié au moins de ses membres. Ses délibérations sont constatées par écrit ou e-mail.

Le Président du Comité stratégique peut, le cas échéant, inviter en fonction des thèmes abordés toutes personnes susceptibles d'apporter leur éclairage dans leur domaine de compétence.

Le Comité stratégique détermine et pilote la politique générale du groupe ; il contrôle l'activité et le fonctionnement des filiales de la société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 227-10 du Code de Commerce.

IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A) Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- nomination, rémunération et révocation du président ,
- nomination des commissaires aux comptes ,
- dissolution de la société ,
- augmentation et réduction du capital ,
- fusion, scission et apport partiel d'actif ,
- toutes autres modifications statutaires ,
- nomination, rémunération, révocation de directeurs généraux ,
- nomination, rémunération, révocation des membres du comité stratégique ,
- agrément de tout projet de transmission d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux ,
- agrément de tout nouvel actionnaire.

En cas de pluralité d'actionnaires, ces décisions sont prises par la collectivité des actionnaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B) Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce ou les dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

C) Mode de délibération

Les décisions collectives résultent d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une délibération prise en assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des actionnaires, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

V - EXERCICE SOCIAL -- COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont approuvés par les actionnaires ou par l'actionnaire unique, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.